

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an..... 40 fr. 00	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	Une insertion de 1 à 6 lignes.... 2 fr. 00
Six mois..... 6 00		Chaque ligne en plus..... 30
Le numéro..... 1 00	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée..... moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Dépêche ministérielle au sujet du fonctionnement des Services administratifs et de Santé.

Circulaire ministérielle promulguant aux Colonies un décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste, etc. dans les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, et les bureaux français à l'étranger.

Circulaire ministérielle au sujet de la délivrance de mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires du Service métropolitain.

Circulaire ministérielle rappelant que les notes confidentielles ont un caractère strictement confidentiel.

Arrêté ministériel portant organisation du personnel des Travaux Publics de la Guinée Française (Fixation des cadres).

Arrêté ministériel portant organisation du personnel des Travaux Publics de la Guinée Française (Nominations).

Dépêche ministérielle au sujet de l'exploitation des textiles.

Circulaire ministérielle relative à l'établissement des propositions pour distinctions honorifiques.

Arrêté portant promulgation d'un décret rendant applicable à la Guinée Française la loi de 1850 sur les logements insalubres.

Circulaire du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relative à la transmission des rapports périodiques des Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

Arrêté portant modification des droits d'enregistrement.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 février 1901 sur les taxes des officiers ministériels, etc.

Arrêté portant modification des remises allouées au Trésorier-Payeur.

Arrêté déterminant les mercuriales applicables pendant le 1^{er} semestre 1902.

Arrêté portant interdiction de l'exportation des gommes copal contenant des matières étrangères.

Arrêté relatif à la réserve d'une zone de terrain de chaque côté de la voie du chemin de fer.

Arrêté portant organisation et réglementation de l'enseignement dans la Colonie de la Guinée Française.

Arrêté relatif à la nourriture du personnel attaché au Service de l'hôpital.

Arrêté fixant à nouveau le traitement des Sœurs hospitalières.

Arrêté créant un poste de concierge à l'hôpital.

Arrêté fixant le tarif du blanchissage du linge de l'hôpital.

Arrêté accordant à M. Charles Roux une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.

Arrêté accordant au sieur Auguste une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.

Décision rapportant celle du 30 avril 1901 fixant les indemnités allouées au brigadier des Douanes Ducros.

Arrêté portant prorogation de la clôture de l'exercice 1901 pour les travaux inscrits au budget du chemin de fer.

Arrêté portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant à nouveau les tarifs des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.

Arrêté autorisant M. Bluzet à exploiter les palétuviers au Bramaya et Kaloum.

Arrêté fixant la composition de la Commission pour l'assainissement des logements insalubres.

Arrêté rendant exécutoire le Budget local de la Guinée de l'exercice 1902.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Jardin d'essais de Conakry. — Note sur trois plantes.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de décembre 1901.

Observations météorologiques.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Etat-civil.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du fonctionnement des Services administratifs et de Santé.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 2^e Section.

Paris, le 7 octobre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département étudie actuellement un projet de réorganisation aux Colonies des Services administratifs et de Santé, rendue nécessaire par la subordination de ces Services au commandement, en vertu du décret du 11 juin 1901.

Il a été convenu entre les Départements de la Guerre et des Colonies que cette réglementation établira le principe de la réunion des Services administratifs de la Colonie (Sénégal, Haut-Sénégal et Moyen-Niger, Territoires militaires, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey) sous une seule autorité et que la même mesure sera applicable au Service de Santé.

Dans le cas où le règlement à l'étude n'aurait pas été promulgué au 1^{er} janvier 1902, il a été décidé qu'à cette date les Services administratifs et de Santé fonctionneraient provisoirement sur ces nouvelles bases.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de donner des ordres pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

Saint-Louis, le 22 novembre 1901.

*Le Commandant Supérieur des Troupes
de l'Afrique Occidentale.*

P. O. Le Chef d'Etat-Major,

Signé: PRIVÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE promulguant aux Colonies un décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste, etc. dans les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, et les bureaux français à l'étranger.

Ministère des Colonies. — 2^e Direction; 3^e Bureau.

Paris, le 6 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

A la faveur de la modicité des droits perçus en vertu de la loi du 4 avril 1898 sur les envois de fonds par mandats-poste, il s'est commis, dans les rapports entre la France et les bureaux français à l'étranger, de graves abus dont il convenait d'empêcher le retour.

Dans ce but le Gouvernement a été conduit, après un examen approfondi de la question, à établir le tarif de 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs jusqu'à 50 francs et de 0 fr. 05 par 10 francs ou fraction de 10 francs pour la partie des envois excédant 50 francs. C'est le tarif appliqué actuellement aux mandats de recouvrement, à cette différence près que toute fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier. Ce tarif sera appliqué à tous les mandats échangés entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Ce tarif ayant fait l'objet du décret du 4 août 1901, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril 1898 portant approbation des actes du Congrès postal de Washington, vous voudrez bien promulguer dans la Colonie que vous administrez le susdit décret du 5 août 1901 que vous trouverez inséré au *Journal Officiel* de la République Française du mardi, 20 août 1901.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'art. 2 fixant à 0 fr. 25 le droit minimum à percevoir pour les mandats échangés entre les Colonies et les bureaux français à l'étranger, ainsi que sur celles de l'art. 3 limitant à 500 francs le montant du mandat à délivrer le même jour à chaque preneur au profit du même destinataire.

Je désirerais savoir dans quelle mesure la Colonie que vous administrez peut avoir des relations avec les bureaux français à l'étranger.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la délivrance de mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires du Service métropolitain.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction; 1^{er} Bureau:
Budgets et Comptes.

Paris, le 8 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

Le Trésorier-Payeur d'une de nos possessions d'outre-mer ayant refusé à tort la délivrance d'un mandat sur le Trésor à un fonctionnaire colonial qui avait obtenu, six mois auparavant, un mandat égal au tiers de ses appointements pendant les douze mois précédents, M. le Ministre des Finances vient de me faire connaître son avis au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire de la Direction du Mouvement Général des Fonds en date du 25 mai 1895, relative à la délivrance aux fonctionnaires coloniaux de mandats sur le Trésor.

Il en résulte que les prescriptions contenues dans l'instruction du 25 mai 1895 doivent être entendues dans ce sens que la concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires métropolitains ne doit pas excéder le tiers des émoluments alloués à la partie prenante pendant la période de douze mois qui précède immédiatement la demande de concession. Conformément à cette interprétation, un fonctionnaire qui obtiendrait la délivrance d'un premier mandat égal au tiers de ses appointements annuels et qui userait ainsi, en une seule fois, du droit qui lui est concédé pendant les douze mois précédents de se faire remettre des mandats sur le Trésor dans la proportion réglementaire, conserverait encore la faculté d'envoyer chaque mois, à partir de cette date, au moyen d'un mandat sur le Trésor, le tiers de ses émoluments acquis.

Toutefois, afin d'éviter des erreurs ou des abus dans la délivrance des mandats sur le Trésor, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'à l'avenir le plus grand soin soit apporté au contrôle des demandes de mandats; à cet effet l'Administration locale devra certifier le chiffre de la solde et des accessoires de solde des demandeurs et faire connaître leur temps de présence depuis le dernier retour dans la Colonie.

Je vous serai obligé, en outre, de vouloir bien m'accuser réception, sous le timbre ci-contre, de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE rappelant que les notes confidentielles ont un caractère strictement confidentiel.

Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.

Paris, le 12 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et au Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de constater que certains fonctionnaires ou officiers croient pouvoir invoquer à l'appui de leurs demandes ou de leurs réclamations, les notes qui leur ont été données par leurs Chefs ainsi que les propositions dont ils ont été l'objet. J'ai même eu sous les yeux des copies de notes ou de propositions qui avaient été communiquées par les intéressés à des personnes étrangères à l'Administration.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien de pareils procédés sont contraires à la discipline, et à quels graves abus ils pourraient conduire s'ils étaient plus longtemps tolérés.

Il m'a donc paru nécessaire d'y mettre promptement un terme.

Je vous serai obligé, à cet effet, de rappeler, de la façon la plus formelle, à MM les Chefs d'Administration et de Service, ainsi qu'au personnel placé sous votre autorité, que les notes données aux fonctionnaires et officiers ont un caractère *strictement confidentiel*, et qu'il ne doit, sous aucun prétexte, en être donné connaissance aux intéressés.

Vous les inviterez, en même temps, à ne pas laisser ignorer à leurs subordonnés que je n'hésiterais pas à prendre de sérieuses mesures de rigueur contre ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être procuré, au mépris de mes instructions et de la discipline, la teneur des notes ou rapports les concernant ou toute autre pièce de correspondance administrative.

Les mêmes mesures de rigueur seraient prises à l'égard de tout officier, fonctionnaire ou agent qui aurait facilité la communication de ces documents.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution des présentes instructions qui seront insérées au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Agréez, etc.

Signé: ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant organisation du personnel des Travaux Publics de la Guinée Française (Fixation des cadres).

Ministère des Colonies. — Inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Paris, le 16 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux Publics des Colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1899 décidant que le Service des Travaux Publics de la Guinée Française est placé sous les ordres d'un Sous-Ingénieur ou d'un Conducteur;

Sur les propositions du Gouverneur de la Colonie,

ARRÊTE:

Article premier. — Est approuvé l'arrêté en date du 14 septembre 1901, par lequel le Gouverneur de la Guinée Française fixe les cadres du personnel des Travaux Publics de la Colonie ainsi qu'il suit:

1 Sous-Ingénieur ou Conducteur, Chef du Service;

3 Commis.

Art. 2. — Il est alloué, en sus de la solde, une indemnité annuelle de 1.000 francs au Chef du Service à titre de supplément de fonctions.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1901.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée Française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé: ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant organisation du personnel des Travaux Publics de la Guinée Française (Nominations.)

Ministère des Colonies. — Inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Paris, le 16 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux Publics des Colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1899 décidant que le Service des Travaux Publics de la Guinée Française est placé sous les ordres d'un Sous-Ingénieur ou d'un Conducteur;

Sur les propositions du Gouverneur de la Colonie,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Mouth, Laurent, Conducteur de 2^e classe du Cadre local, Chef du Service des Travaux Publics de la Guinée Française, est nommé Conducteur de 1^{re} classe des Travaux Publics des Colonies. Il continuera, à titre personnel, à recevoir ses émoluments actuels s'élevant à 10.400 francs, et qui comprendront 8.000 francs pour solde, 1.000 francs pour supplément de fonctions et 1.400 francs à titre de supplément provisoire.

M. Mouth, Albert, Nicolas, Commis de 2^e classe du Cadre local, est nommé Commis de 2^e classe des Travaux Publics des Colonies.

M. Kern, Charles, Adolphe, Commis de 3^e classe du Cadre local, est nommé Commis de 2^e classe des Travaux Publics des Colonies.

M. Gonon, Léon, Albert, Commis de 3^e classe du Cadre local, est nommé Commis de 3^e classe des Travaux Publics des Colonies.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1901.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée Française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *au sujet de l'exploitation des textiles.*

Ministère des Colonies. — Inspection Générale de l'Agriculture Coloniale.

Paris, le 19 novembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'envoi de textiles que vous m'avez adressé. Ces échantillons seront l'objet d'un examen dont je vous communiquerai les résultats dès que je les aurai obtenus.

Néanmoins, je puis dès maintenant vous dire que les fibres de malvacées, telles que celles de Bamingui que vous m'avez envoyées ne semblent pas pouvoir donner lieu utilement à une exploitation. Ces fibres donnent des cordages de qualité secondaire, de conservation difficile, et les marchés sont déjà abondamment fournis de produits de ce genre.

Les fibres de sansevéria, bien au contraire, sont très estimées et la production ne peut pas satisfaire à la demande. Il y a donc lieu d'en récolter autant que possible, et de développer la culture de la plante, car la fibre de l'échantillon envoyé paraît très fine et de bonne résistance. L'espèce qui la produit serait donc à propager.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Inspecteur Général de l'Agriculture Coloniale,

Signé : DYBOWSKI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative à l'établissement des propositions pour distinctions honorifiques.*

Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.

Paris, le 21 novembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à la circulaire du 12 mars 1895, relative à l'établissement des propositions pour distinctions honorifiques, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les notices de chaque candidat me soient adressées, à l'avenir, en double expédition.

Je vous serai obligé de joindre également à l'appui de vos propositions, et pour chaque ordre, un état récapitulatif avec indication des numéros de préférence.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Chef de Cabinet,

Signé : JEAN DECRAIS.

ARRÊTÉ *portant promulgation d'un décret rendant applicable à la Guinée Française la loi de 1850 sur les logements insalubres.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur le décret du 2 décembre 1901 rendant applicable à cette Colonie la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

Art. 2. — Un exemplaire dûment collationné du présent arrêté sera déposé au Greffe des Tribunaux de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 décembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En présence de l'accroissement constant de la ville de Conakry, le Gouverneur de la Guinée Française a exprimé le désir de voir appliquer à la Colonie qu'il administre la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

Le projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre sanction, a pour objet de donner satisfaction à ce désir, en étendant à la Guinée Française la réglementation métropolitaine, déjà appliquée au Sénégal par un décret du 15 septembre 1882.

Signé : ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable à la Colonie de la Guinée Française la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée Française fixe par voie d'arrêté la composition de la Commission spéciale prévue à l'art. 1^{er} de ladite loi.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de la Colonie est investi des pouvoirs conférés au Conseil de préfecture par la loi précitée.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relative à la transmission des rapports périodiques des Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

Saint-Louis, le 12 décembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une dépêche ministérielle en date du 28 novembre dernier, n° 223, relative à la transmission des rapports périodiques des Colonies de l'Afrique Occidentale Française. Dans le but d'assurer l'exécution des prescriptions du Département, je vous prie de vouloir bien me transmettre, tous les mois, un rapport sur la situation politique de votre Colonie, appuyée des copies des rapports particuliers émanant des Administrateurs des divers cercles.

Tous les trois mois, selon les indications de la dépêche susvisée, vous résumerez les faits intéressants du trimestre dans un rapport d'ensemble que je ferai parvenir au Département avec mes observations, s'il y a lieu. Vos communications mensuelles me seront très utiles à cet égard, puisqu'elles me permettront de former une opinion exacte de la situation, et de ne faire parvenir au Ministre que des appréciations très sûres. J'attache donc le plus vif intérêt à ce que vous me les adressiez très régulièrement et par la première occasion. Vous voudrez bien, dès la réception de la présente lettre, m'adresser un rapport sur la situation de votre Colonie pour être immédiatement adressé au Ministre.

Je profite de la circonstance pour vous rappeler qu'en matière politique et militaire, la direction m'appartient exclusivement, et que, dès lors, toutes les affaires de cet ordre doivent m'être soumises sans que vous puissiez être fondé en aucun cas, soit à les traiter directement avec le Ministre, soit à les régler par une décision définitive qui n'aurait pas été autorisée par mon assentiment préalable, ou qui ne serait pas consacrée par mon approbation.

Vous n'avez pas d'avantage à entretenir des relations directes avec l'autorité militaire, ni à prendre des décisions sur sa proposition. C'est à moi seul qu'il appartient de centraliser la correspondance politique et militaire des Colonies qui constituent le Gouvernement Général.

J'ai eu l'occasion de constater que les dispositions du décret du 17 octobre 1899 avaient été complètement perdues de vue à cet égard et il est urgent de revenir à leur stricte observation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : N. BALLAY.

ARRÊTE portant modification des droits d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, article 51;

Vu les décrets des 1^{er} août 1839, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application des dispositions du Code Pénal dans diverses Colonies, article 3;

Vu l'arrêté du 3 avril 1891 portant création de l'Enregistrement dans les Rivières du Sud et Dépendances;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes l'arrêté du 3 avril 1891 portant création de l'Enregistrement dans les Rivières du Sud et Dépendances.

Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à l'enregistrement :

1° Les actes administratifs suivants :

- A. — Permis de port d'armes à feu;
- B. — Adjudications et marchés de la Colonie;
- C. — Baux emphytéotiques ou autres passés entre Européens et indigènes;
- D. — Titres de concessions provisoires;
- E. — Les procès-verbaux de douane;

2° Tous les actes judiciaires, et les actes extra-judiciaires des divers officiers ministériels et des experts, sauf les exceptions portées à l'article 3;

3° Tous actes sous-seing privé destinés à être produits en justice;

4° Les actes sous-seing privé suivants, même alors qu'ils ne sont pas produits en justice :

- A. — Les baux de toute nature;
- B. — Les procurations;
- C. — Les actes concernant les Sociétés fondées dans la Colonie et y ayant leur siège social;
- D. — Toute transaction concernant les biens immeubles, ou les droits sur ces immeubles;
- E. — Tout partage de biens meubles ou immeubles

Art. 3. — Sont seuls enregistrés gratuitement :

1° La délivrance du bulletin de casier judiciaire;

2° Les actes, jugements et arrêts relatifs à l'application des arrêtés sur la propriété foncière, et les actes déposés dans le but de requérir une formalité relative à l'immatriculation;

3° Les actes relatifs aux successions des militaires ou marins français en service;

Les procès-verbaux de ventes d'objets et effets mobiliers dans les successions maritimes dont la valeur n'atteint pas 200 francs;

- 4° Les cédules pour appeler en conciliation;
 - 5° Les actes de l'état-civil délivrés par les greffiers; les actes de dépôt des registres de l'état-civil;
 - 6° Les certificats de vie pour les rentes et pensions viagères sur l'Etat, ou institutions assimilées;
 - 7° Les actes qui doivent être produits à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux Monts-de-piété, aux Caisses d'épargne, et aux Caisses des établissements des Invalides de la Marine;
 - 8° Les actes relatifs à l'obtention de l'assistance judiciaire, et généralement tous les actes faits par des personnes pouvant exciper d'un certificat d'indigence;
 - 9° Tous actes relatifs à la répression des contraventions, délits ou crimes, quand il n'y a pas de partie civile en cause;
 - 10° Les actes d'acquisition ou d'échange faits par l'Etat;
- Et généralement tous actes dont les droits seraient supportés par le Gouvernement.

Art. 4. — Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir:

Quinze jours pour ceux des huissiers; greffiers-notaires instrumentant au Chef-lieu, et pour ceux des Administrateurs dans les cercles;

Vingt jours pour les actes judiciaires et administratifs:

Trois mois pour tous les autres actes.

Dans le cas où les ayants droit, ou ayants cause, résideront hors de la Colonie, ce délai sera porté à un an. Cependant s'ils résident au Sénégal ou en Europe, ce délai sera de six mois seulement.

En ce qui concerne les actes sous-seing privé, visés en l'art. 2, § 3, l'enregistrement devra en être fait préalablement à toute procédure.

Art. 5. — Les droits sur les divers actes présentés à l'enregistrement seront perçus suivant le tarif ci-annexé, et sont payables d'avance.

Ces droits sont acquittés, savoir:

Par les officiers publics qui ont instrumenté;

Pour les actes sous-seing privé, par les parties auxquelles les actes profiteront, quand il n'aura pas été stipulé de disposition contraire dans l'acte.

Les droits sur les actes civils ou judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Art. 6. — Le Service de l'Enregistrement est assuré à Conakry par un Receveur qui opère mensuellement, ou plus souvent s'il est nécessaire, ses versements au Trésor, sur ordre de recette.

Dans les cercles, l'Administrateur est chargé des soins du Service. Il fait recouvrer les droits par l'agent spécial, et adresse, sans délai, copie des actes au Receveur de Conakry, qui centralise le Service.

Art. 7. — Après la formalité de l'enregistrement, le fonctionnaire chargé du Service apposera sur l'original la

mention suivante: Enregistré à notre bureau de..... (localité)..... le..... (date en toutes lettres) sous le numéro..... folio..... Il ajoutera en toutes lettres le montant du droit perçu par lui, ou ces mentions «enregistré gratis» ou «en débet».

Si un acte public lui est présenté, il exigera que le droit perçu par l'officier ministériel soit indiqué également en toutes lettres; faute de quoi il devra refuser l'enregistrement.

Il veillera aussi à ce que le droit indiqué soit conforme aux tarifs en vigueur dans la Colonie.

Art. 8. — Tous les actes seront enregistrés *in extenso*, sauf ceux qui seraient conservés en minute au Greffe du Tribunal. Dans ce dernier cas, une mention sommaire suffira.

Les copies de pièces ou actes de toute nature qui ont été enregistrés, donneront lieu à une perception d'un franc par rôle, ou portion de rôle, sans toutefois que cette perception puisse dépasser le coût de l'enregistrement lui-même.

Le rôle comportera 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

Art. 9. — Seront passibles des amendes suivantes, sans préjudice du paiement des droits, lorsque leurs actes, exploits, ou procès-verbaux n'auront pas été enregistrés dans les délais fixés en l'article 4:

Les notaires, cinquante francs;

Les huissiers, vingt-cinq francs;

Les greffiers, pour les actes et jugements des Tribunaux; les particuliers, pour les actes sous-seing privé, seront soumis au paiement des doubles droits.

Art. 10. — Un exemplaire dûment collationné du présent arrêté sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

Tarif des droits d'enregistrement.

I. — Actes administratifs.

- 1° — Permis pour armes à feu..... 2 00
- 2° — Adjudications et marché de la Colonie:
 - A. — De gré à gré..... 2 00
 - B. — Par soumissions cachetées jusqu'à 5.000 francs..... 3 00
 - Au delà de 5.000 francs..... 5 00
- 3° — Baux emphytéotiques ou autres passés entre indigènes et Européens et soumis à l'approbation du Gouverneur:
 - A. — Jusqu'à 10 hectares..... 2 00
 - B. — Au-dessus de 10 hectares..... 3 00

4° — Concessions territoriales provisoires :

- A. — A Conakry par 100 mètres carrés.... 0 50
- B. — Banlieue de Conakry (zone entre Dixim et Conakry) ; zones urbaines de Boké, Siguiri, Kankan et Kouroussa) par hectare et fractions..... 1 00
- C. — Territoire d'administration directe, par hectare et fractions..... 1 00
- D. — Pays de protectorat (cercles du Soudan) pour chaque titre..... 5 00
- 5° — Les procès-verbaux des agents des douanes. 1 00

II. — Actes judiciaires et extra-judiciaires.

Droit de 1 franc le rôle.

- A. — Actes et jugements préparatoires, interlocutoires, d'instruction, ordonnances, des présidents des tribunaux de première instance et juges de paix ;
- B. — Expéditions ou copies de ces actes et jugements ;
- C. — Prestations de serment des greffiers, huissiers, juges de paix, gardes des douanes (Les titulaires seuls) ;
- D. — Actes de dépôt au greffe ;
- E. — Enregistrement des billets à ordre ou lettres de change au moment du protêt, quand le montant du billet ou de la lettre ne dépasse pas 500 francs.

Droit de 2 francs le rôle.

- A. — Jugements définitifs des juges de paix et des tribunaux de première instance ;
- B. — Actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux correctionnels, soit entre parties, soit à la requête du ministère public quand une partie civile est en cause ;
- C. — Sentences des arbitres ou rapports des experts, en matière civile ou commerciale ;
- D. — Expéditions ou copies de ces actes ou jugements ;
- E. — Tous actes extra-judiciaires faits par les huissiers sauf l'enregistrement de la lettre de change ou du billet à ordre au moment du protêt ;
- F. — Enregistrement de la lettre de change ou du billet à ordre quand leur valeur est supérieure à 500 francs, au moment du protêt ;
- G. — Actes et significations de conseil à conseil ou à partie ;
- H. — Ventes de meubles par autorité de justice, quand la valeur ne dépasse pas 500 francs ; ventes de navires dans les mêmes conditions.
- I. — Procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition ; et ventes d'objets et effets mobiliers dans les successions maritimes dont la valeur excède 200 francs ;
- J. — Déclaration et signification d'appel des juges de paix ;
- K. — Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés.

Droit de 3 francs par rôle.

- A. — Tous les actes solennels des notaires, sauf les donations et les procurations pour actes authentiques ;
- B. — Donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe, et mutations par décès des mêmes biens en ligne directe, quand la valeur ne dépasse pas 5.000 francs ;
- C. — Ventes de meubles par autorité de justice quand la valeur dépasse 500 francs ;
- D. — Avis de parents ; procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;
- E. — Concordat ; procès-verbal d'affirmation de créances ; quittances de répartition données par les créanciers au syndic (par état de répartition) ;
- F. — Atermoiements ;
- G. — Déclaration et signification d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce, et des sentences arbitrales.

Droit de 5 francs par rôle.

- A. — Donations entre vifs, en propriété ou usufruit, ou mutations par décès, des biens meubles en ligne directe, quand leur valeur dépasse 5.000 francs ;
- B. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, en propriété ou usufruit, des biens immeubles en ligne directe, dont la valeur n'atteint pas 5.000 francs ;
- C. — Procurations d'actes soumis à l'authenticité ;
- D. — Ventes en justice et licitations de biens immeubles dont la valeur ne dépasse pas 5.000 francs ;
- E. — Donations entre vifs, ou mutations par décès des biens meubles, en ligne collatérale, dont la valeur ne dépasse pas 5.000 francs (en propriété ou usufruit).

Droit de 10 francs par rôle.

- A. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, des biens immeubles en ligne directe, quand leur valeur dépasse 5.000 francs (en propriété ou usufruit) ;
- B. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne collatérale, quand leur valeur dépasse 5.000 francs ;
- C. — Donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles et mutations par décès, en ligne collatérale, quand la valeur ne dépasse pas 5.000 francs ;
- D. — Vente en justice par licitation d'immeubles dépassant 5.000 francs.

Droits de 15 francs par rôle.

- A. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, de biens immeubles en ligne collatérale, quand leur valeur dépasse 5.000 francs (en propriété ou usufruit) ;
- B. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, de biens meubles à des étrangers ou à des personnes morales, quand leur valeur ne dépasse pas 5.000 francs (en propriété ou usufruit).

Droits de 20 francs par rôle.

A. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, de biens immeubles à des étrangers ou à des personnes morales, quand leur valeur dépasse 5.000 francs (en propriété ou usufruit);

B. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, de biens meubles à des étrangers ou à des personnes morales, quand leur valeur dépasse 5.000 francs (en propriété ou usufruit).

C. — Jugements et actes de divorce, de séparation de biens, d'interdiction.

Droits de 25 francs par rôle.

A. — Donations entre vifs, ou mutations par décès, de biens immeubles à des étrangers ou à des personnes morales, quand leur valeur dépasse 10.000 francs (en propriété ou usufruit).

Doubles droits.

Seront doublés les droits prévus au chapitre III quand les actes auxquels ils se réfèrent seront passés devant notaires.

Demi-droits.

Tous actes nécessités par suite de la minorité ou de l'incapacité d'une partie ne paieront que demi-droit.

III. — Actes intervenus entre particuliers.

Droit fixe de 1 franc par acte.

A. — Tout acte non prévu dans le présent arrêté;

B. — Tous acquiescements, acceptations, abstentions, répudiations, autorisations, ratifications, attestations, renonciations, compromis; lorsqu'ils sont purs et simples et non faits en justice, et alors même qu'ils seraient faits dans les actes auxquels ils se rapportent;

C. — Actes refaits pour cause de nullité, ou pour tout autre motif, sans changement qui ajoute aux objets de la convention ou à leur valeur;

D. — Les décharges pures et simples;

E. — Les lettres missives et reconnaissances pures et simples, ne contenant pas obligation;

F. — Les lettres de change, billets à ordre, promesses de payer, arrêté de compte, transport et cession de créance et tous actes ou écrits contenant obligation de sommes, sans libéralité, sans que ces sommes dépassent 500 francs;

G. — Dépôts de bilans;

H. — Devis d'ouvrage et entreprise;

I. — Police d'assurances maritimes;

J. — Abandon de biens;

K. — Bail ou convention de nourriture;

L. — Baux de biens meubles;

M. — Sous-baux;

N. — Dations en paiement de meubles;

O. — Prêts sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics, actions;

P. — Acte de pension alimentaire;

Q. — Police d'assurances contre l'incendie, faite où que ce soit, quand la valeur des objets assurés est inférieure à 5.000 francs.

Droit fixe de 2 francs par acte.

A. — Lettres de change, billets à ordre, promesse de payer, arrêté de compte, transport et cession de créance, et tous actes ou écrits contenant obligation de sommes sans libéralité, si ces sommes dépassent 500 francs;

B. — Baux de biens immobiliers ne dépassant pas neuf ans, quand le loyer annuel n'atteint pas 1.500 francs;

C. — Soulte de meubles;

D. — Police d'assurances contre l'incendie d'immeubles situés dans la Colonie, que la police ait été faite où que ce soit, quand la valeur de l'immeuble dépasse 5.000 francs.

Droit fixe de 3 francs par acte.

A. — Tous actes écrits portant libération de sommes ou valeurs mobilières, redevances, remboursement de rentes;

B. — Prêts ou dépôts d'objets mobiliers;

C. — Procurations spéciales;

D. — Dations en paiement d'immeubles;

E. — Cautionnements de personnes à représenter en justice ou à vente publique.

F. — Délivrance de legs pure et simple.

G. — Réunion de l'usufruit à la propriété;

H. — Soulte d'immeubles au-dessous de 5.000 francs;

I. — Désistement de privilège, de saisie, d'acquisition;

J. — Sequestre conventionnel.

Droit fixe de 5 francs par acte.

A. — Partage de biens meubles ou immeubles par des co-propriétaires, à quelque titre que ce soit;

B. — Cautionnements, indemnités, garanties mobilières;

C. — Retrait en vertu de réméré et retrait successoral;

D. — Procurations générales;

E. — Autorisation maritale ou paternelle;

F. — Désaveu de paternité;

G. — Echanges, engagements, ventes, adjudications, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils (ou judiciaires) translatifs de propriété d'usufruit et de tous droits sur les immeubles, à titre onéreux, quand la valeur ne dépasse pas 5.000 francs;

H. — Baux à rente perpétuelle d'immeubles; baux emphytéotiques; pour une valeur ne dépassant pas 500 francs de rente ou de loyer annuel;

I. — Soulte d'immeubles dépassant 5.000 francs;





J. — Constitution de rente perpétuelle ou viagère et de pension, à titre onéreux, au-dessous de 5.000 francs l'an ;

K. — Tout acte translatif de propriété ou usufruit de meubles, à titre onéreux, pour une valeur dépassant 1.000 francs (au-dessous il ne sera dû que le droit général d'un franc) ;

L. — Cession de titres, ou promesse d'actions ou d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelle qu'elle soit.

Droit fixe de 10 francs par acte.

A. — Constitution, prorogation, partage, dissolution de sociétés de toute nature ou d'entreprises ;

B. — Transmission d'un office à titre onéreux ;

C. — Toute transmission d'immeubles à titre onéreux en propriété ou usufruit (voir 4° G) dépassant 5.000 francs.

D. — Baux à rente perpétuelle d'immeubles, baux emphytéotiques, dont la valeur annuelle dépasse 5.000 francs ;

E. — Constitution de rente perpétuelle ou viagère, et de pension, à titre onéreux, au-dessus de 5.000 francs l'an ;

F. — Acte d'antichrèse ;

G. — Cautionnement pour un tiers en cas de mise en liberté provisoire.

H. — Toute cession de droits sur les immeubles, dont il serait impossible d'apprécier l'importance, en se basant sur le contenu de l'acte ;

I. — Comptes d'administration de tutelle.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 23 février 1901 sur les taxes des officiers ministériels, etc.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française ;

Vu le décret du 11 mai 1892 organisant le Service de la justice dans la Colonie de la Guinée Française ;

Vu l'arrêté du 23 février 1901 portant tarif des droits de greffe, de notariat, des taxes des huissiers, des allocations des commissaires-priseurs, etc. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Les dix-huit premiers alinéas du chapitre « Matière criminelle » de l'article 3 (huissiers) de l'arrêté du 23 février 1901 portant tarif des droits de greffe, de notariat, des taxes des huissiers, des allocations des commissaires-priseurs, et des honoraires dus aux médecins et pharmaciens légalement requis, des experts, témoins, interprètes et gardiens sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Matière criminelle.

Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur

ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1^o Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 242, 266, 269, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement..... 1 fr. 50

2^o Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés 0 fr. 75

3^o Pour l'exécution des mandats d'amener dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie ; et pour l'exécution des mandats de dépôt aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie ; pour capture ou saisie de la personne en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition, ou d'un jugement ou arrêt dont la condamnation n'excède pas cinq jours de prison ; pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement au delà de cinq jours ; pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de réclusion ; et pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte..... 3 fr. 50

Les taxes aux alinéas 3, 4, 5, 6 du présent paragraphe comprendront l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus.

4^o Pour procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition..... 5 francs

5^o Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication.

6^o Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal et pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes mentionnés ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle. 0 fr. 75

Il sera alloué aux agents de la force publique les mêmes frais de transport et émoluments qu'aux huissiers pour les citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été exécutés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le

même individu et par le même huissier, même dans le cas où les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures ni par le même magistrat, il ne pourra être alloué à l'huissier qu'une seule taxe.

Art. 2. — Le présent arrêté exécutoire dès sa promulgation sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modification des remises allouées au Trésorier-Payeur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;
Vu le décret du 6 septembre 1880 fixant les parités d'office des Trésoriers-Payeurs des Colonies;
Vu le décret du 29 octobre 1900 modifiant la parité d'office du Trésorier-Payeur de la Guinée Française;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies (articles 179 et 184);
Vu le décret du 25 janvier 1889 rendant obligatoires pour plusieurs budgets locaux des Colonies les frais de service des Trésoriers-Payeurs;
Vu l'arrêté du 2 février 1892 portant fixation de la solde et des remises à allouer aux fonctionnaires du Trésor;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1893 portant fixation des remises sur les mandats d'articles d'argent;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1898 et le décret du 7 août 1898 concernant les frais de service alloués au Trésorier-Payeur;
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE:

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1902, et sans que cette modification puisse porter sur les produits de l'exercice 1901, le taux des remises proportionnelles allouées au Trésorier-Payeur sera fixé comme suit:

- | | |
|--|---------------------------|
| 1 ^o Sur le premier million..... | 1 ^{er} 00 p. o/o |
| Sur le deuxième million..... | 0 75 — |
| Au delà de deux millions..... | 0 50 — |
- sur les produits des contributions directes et indirectes, produits de la douane et d'une manière générale les produits des taxes et contributions de toute nature qui constituent les ressources réelles du budget local, à l'exclusion des recettes ayant un caractère de recettes d'ordre ou d'atténuation;
- 2^o Sur le produit de droit perçu sur les mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques..... 20^e p. o/o

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés du 2 février 1892, du 1^{er} janvier 1893, du 20 janvier 1898 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté provisoirement exécutoire qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ déterminant les mercuriales applicables pendant le 1^{er} semestre 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs;
Vu les décrets des 19 février 1868, 21 juin 1882, l'arrêté local du 27 janvier 1879, le décret du 12 octobre 1888, promulgué par l'arrêté local du 19 novembre suivant ayant établi les droits de sortie en Guinée Française;
Vu les arrêtés locaux des 12 décembre 1899 et 24 décembre 1900, qui ont déterminé la quotité et le mode de perception des taxes de consommation;
Vu les arrêtés locaux des 24 décembre 1900 et 2 mai 1901 instituant la patente des Dioulas;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglant le fonctionnement de la Commission de révision des mercuriales, et les propositions formulées par cette Commission dans sa séance du 14 novembre dernier;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Les mercuriales actuellement en usage seront modifiées ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1902:

Mercuriale des douanes. — 1^o Il sera créé un article spécial pour le riz en paille qui sera désormais évalué 10 francs les 100 kilogrammes en statistique, et 5 francs les 100 kilogrammes pour la perception des droits;

2^o L'article « gomme copal de deuxième qualité » est supprimé;

3^o Les calabasses seront désormais estimées 0 fr. 50 la pièce, et les bougies 100 francs les 100 kilogrammes tant pour la statistique que pour la perception.

Mercuriale de la patente des Dioulas. — L'estimation de la poudre de traite est élevée à 3 fr. 50 par kilogramme, et celle des fusils de traite à 20 francs par unité.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant interdiction de l'exportation des gommes copal contenant des matières étrangères.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu les articles 1 et 3 du titre 5 de la loi du 6 et 22 août 1791;
Vu l'article 10 du titre 2 de la loi du 4 germinal an II;
Vu le décret du 16 février 1895 rendant applicables aux Colonies un certain nombre de lois, décrets, et arrêtés relatifs aux douanes et notamment les deux lois susvisées;

Vu le vœu exprimé par la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture dans sa séance du 10 septembre 1901 et demandant l'application à la gomme de la réglementation déjà en vigueur pour le caoutchouc et pour les palmistes;

Considérant qu'il est d'un intérêt très grand pour la Colonie que la gomme copal qui est le produit d'exportation le plus important du pays après le caoutchouc conserve sur les marchés d'Europe une valeur rémunératrice pour les exportateurs, et que pour cela il est indispensable d'empêcher les indigènes d'en altérer la qualité par l'addition de matières étrangères;

Le Conseil d'Administration consulté;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE:

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1902, l'exportation des gommes copal falsifiées par addition de matières étrangères est prohibée.

Art. 2. — Sont considérées comme falsifiées les gommes mélangées de pierres ou de terre ou celles auxquelles adhèrent des débris d'écorces ou de bois résultant soit d'une introduction intentionnelle, soit d'un mauvais procédé de récolte.

Art. 3. — Les postes de douane des frontières, tant maritimes que terrestres, ne pourront plus en conséquence délivrer pour les gommes ci-dessus spécifiées aucune expédition ni de douane, ni de cabotage.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ relatif à la réserve d'une zone de terrain de chaque côté de la voie du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 portant réglementation du domaine de l'Etat dans la Colonie de la Guinée Française;

Considérant qu'il importe, dans le but d'éviter que la construction du chemin de fer soit entravée par des manœuvres de spéculation, de mettre de côté les terrains que la voie doit traverser;

Considérant qu'il y a lieu de réserver, dans la banlieue de Conakry, les terrains nécessaires à l'établissement éventuel d'aménagements importants pour une gare de marchandises et pour l'exploitation des ballastières reconnues ou à reconnaître;

Considérant, d'autre part, que la Colonie doit se réserver la possibilité d'accorder éventuellement, à titre de rémunération, des concessions territoriales à une Compagnie qui entreprendrait la continuation ou l'exploitation de cette ligne de chemin de fer;

Vu le rapport du Directeur du chemin de fer en date du 16 septembre dernier;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article premier. — Sont et demeurent réservées au chemin de fer, dans les environs immédiats de Conakry, sans pouvoir jusqu'à nouvel ordre faire l'objet de concessions ni de conventions avec les Chefs indigènes:

1^o Une bande de terrain de quatre cents mètres de largeur le long de la voie, depuis la racine du remblai de Tumbo jusqu'au kilomètre 5 du tracé du 1^{er} lot, la limite de cette bande étant située à 50 mètres au nord de l'axe de la voie et parallèle à cet axe;

2^o Deux bandes de terrain, de quatre cents mètres de largeur chacune, situées de part et d'autre de la voie, du kilomètre 6 du tracé du 1^{er} lot au kilomètre 12 du même tracé;

3^o Une bande réunissant les trois bandes précédentes et de largeur variant uniformément de 400 à 800 mètres ainsi que cela est figuré sur la carte ci-jointe.

Art. 2. — A partir du kilomètre 12 du tracé du 1^{er} lot jusqu'au terminus actuel du tracé reporté sur le terrain (Kindia), la largeur des bandes réservées au chemin de fer dans les conditions de l'article 1^{er} est portée à cinq cents mètres.

Art. 3. — A partir de Kindia et jusqu'au terminus du chemin de fer sur le Niger, la zone réservée pour le chemin de fer, dans les conditions de l'article 1^{er}, aura une largeur de cinq kilomètres mesurée de chaque côté du tracé de l'axe de la voie.

Art. 4. — A un kilomètre avant d'arriver au Niger, la zone réservée sera réduite à une largeur de cent mètres de part et d'autre de l'axe.

Art. 5. — L'arrêté local du 22 mai 1901 réservant une zone de terrain pour le chemin de fer est rapportée.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Directeur du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant organisation et réglementation de l'enseignement dans la Colonie de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le rapport de la Commission de l'Instruction publique;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — L'enseignement dans la Colonie

de la Guinée Française est donné dans des écoles officielles et dans des écoles libres.

Art. 2. — Il est institué au Chef-lieu un Conseil de l'enseignement qui a pour attributions l'étude des questions de programme, d'organisation et de création de nouvelles écoles.

Ce Conseil se compose :

- Du Secrétaire Général, *Président* ;
- Du Directeur des Affaires indigènes ;
- Du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général ;
- De deux personnes choisies de préférence parmi les membres du Conseil d'Administration ;
- D'un instituteur officiel.

Le Conseil se réunit à la convocation de son président et peut s'adjoindre temporairement toutes les personnes qui, pour une raison quelconque, seraient en mesure de fournir un utile concours soit sur un point particulier, soit sur un point général.

Art. 3. — L'inspection des écoles officielles et libres est assurée : 1^o par les membres du Conseil de l'enseignement isolément ou en corps ; 2^o par les Administrateurs délégués permanents du Chef de la Colonie et du Conseil de l'enseignement ; 3^o par des fonctionnaires dont le déplacement serait utilisé.

Art. 4. — La neutralité religieuse la plus absolue est de règle stricte dans les écoles officielles, et aucune cérémonie de culte ne peut y être célébrée pendant les heures de classe qui sont combinées de façon à laisser les élèves pratiquer la religion à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — *Enseignement officiel.* — L'enseignement officiel comporte un enseignement de la langue française parlée usuelle, donné dans des écoles maternelles et les écoles de cercles ; un enseignement primaire pour les deux sexes ; un enseignement professionnel agricole, industriel et commercial.

Art. 6. — *Écoles maternelles et écoles de cercles.* — Le but de ces écoles est de diffuser la connaissance de la langue française usuelle parmi les enfants et les divers agents indigènes du Service local. L'enseignement de ces écoles procède en conséquence surtout par leçons de choses et par la méthode orale.

Jusqu'à nouvel ordre les écoles des cercles sont tenues sous la direction et le contrôle des Administrateurs par un fonctionnaire ou agent en service dans la région et qui reçoit un supplément spécial imputable à l'article « Instruction publique » du budget local.

Art. 7. — L'enseignement primaire comporte l'enseignement de la langue française parlée et écrite, la grammaire, les éléments de l'arithmétique, quelques notions de géographie physique et de géographie descriptive de l'Afrique (et particulièrement des Colonies françaises de l'Afrique Occidentale) et de la France ; des notions sur les industries humaines et plus particulièrement sur celles qui sont représentées dans le pays soit par les produits importés, soit par des produits locaux ; des leçons d'agriculture pour les garçons, de couture et de ménage pour les filles.

Dans tous les cas où une école sera installée dans une localité pourvue d'un jardin d'essais, les élèves devront, une fois au moins par semaine, être conduits dans cet établissement et y être si possible exercés à divers travaux.

Art. 8. — Dans les écoles primaires, les élèves les plus

intelligents, les plus assidus et paraissant présenter des aptitudes spéciales seront groupés en un cours supérieur restant comme le cours inférieur dans le domaine du pratique et préparant aux emplois d'interprète, d'instituteur, de télégraphiste, d'employé de commerce.

Art. 9. — L'enseignement professionnel est provisoirement donné dans les chantiers et ateliers du Service des Travaux Publics et au Jardin d'essais. Il est complété par des cours du soir pour l'enseignement du Français.

Des cours spéciaux de dessin dans ses rapports avec l'industrie et des conférences pratiques industrielles seront organisés à mesure des nécessités pour compléter cet enseignement professionnel.

Art. 10. — *Enseignement libre.* — Nul ne peut ouvrir une école dans la Colonie sans une autorisation préalable, et sans avoir pris dans sa demande même, l'engagement formel d'enseigner, quelque soit le but principal de cette école, la langue française.

Les bâtiments d'école doivent répondre aux nécessités de l'hygiène.

Art. 11. — Les écoles libres sont soumises à l'inspection des autorités désignées au présent arrêté et de celles qui pourraient être déléguées à cet effet.

L'inspection porte sur les conditions sanitaires et l'observation des prescriptions hygiéniques, sur la constatation de l'enseignement de la langue française. Elle ne peut porter sur l'enseignement lui-même que pour savoir s'il n'est pas séditieux, contraire aux lois et aux mœurs.

Art. 12. — Dans chaque école, il est tenu par le maître un registre de présence des élèves qui est mis à la disposition des autorités compétentes à toute réquisition.

Art. 13. — Les écoles libres peuvent recevoir de la Colonie des subventions dont la quotité, suivant les prévisions budgétaires, varie avec le nombre des élèves les fréquentant et avec les résultats obtenus ; la première condition étant d'adopter un programme conforme dans l'ensemble à celui des écoles officielles.

Art. 14. — Ces subventions sont payées par périodes trimestrielles sur constatation par qui de droit des titres de l'école.

Les écoles prétendant à subvention seront en conséquence soumises à l'inspection dans les mêmes conditions que les écoles officielles.

Art. 15. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ relatif à la nourriture du personnel attaché au Service de l'hôpital.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de l'entrée en fonctionne-

ment du nouvel hôpital, le personnel ci-après désigné sera nourri par l'établissement :

Personnel officier.

- 1° Le Médecin en sous-ordre, résident;
- 2° Les Sœurs hospitalières.

Rationnaires.

- 1° L'infirmier européen;
- 2° Le concierge lorsqu'il sera Européen.

Art. 2. — Les repas du personnel officier et assimilé et ceux des rationnaires sont ceux qui ont été prévus pour le personnel en santé par le décret du 10 mars 1897 sur le fonctionnement des hôpitaux du Service colonial (Annexe A, article 3).

Art. 3. — La disposition inscrite en l'arrêté du 4 juin 1901 (article 1, § 2) portant la ration de viande à un kilogramme n'est pas applicable au personnel en santé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant à nouveau le traitement des Sœurs hospitalières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de l'occupation du nouvel hôpital local les allocations aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny attachées à cet établissement seront fixées comme suit :

Supérieure des Sœurs de l'hôpital... 1.200 francs par an.
Sœur hospitalière 1.080 —

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ créant un poste de concierge à l'hôpital.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au nouvel hôpital local de Conakry un emploi de concierge à la solde annuelle de 480 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant le tarif du blanchissage du linge de l'hôpital.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif du blanchissage du linge de l'hôpital de Conakry est fixé comme suit :

Chemise.....	0 ^f 25 la pièce
Mauresque.....	0 20 —
Serviette.....	0 15 —
Torchon.....	0 15 —
Tablier.....	0 20 —
Flanelle.....	0 20 —
Taie d'oreiller.....	0 20 —
Drap.....	0 40 —
Couvre-pieds.....	0 40 —
Couverture.....	0 60 —
Nappe.....	0 30 —
Bas ou chaussettes.....	0 20 la paire

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à M. Charles Roux une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. ROUX (Charles), demeurant à Conakry, la concession à titre provisoire d'un terrain sis dans la banlieue de la ville de Conakry et limité comme suit :

Vers l'ouest par la route du Niger où il commence au point kilométrique 5.660 et qu'il borde sur une longueur de 250 mètres;

Vers le nord où il mesure 203 mètres par des terrains domaniaux;

Vers l'est où il mesure 250 mètres par des terrains domaniaux;

Vers le sud où il mesure 192 mètres par le Jardin d'essais; le tout d'une superficie approximative de 5 hectares.

Art. 2. — Ladite concession est faite à titre gratuit, sous les clauses et conditions de l'arrêté du 14 septembre 1901, et sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.
Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant au sieur Auguste une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur Auguste, surveillant au Jardin d'essais, la concession à titre provisoire d'un terrain sis dans la banlieue de Conakry auprès du village de Dixim et ayant une superficie approximative de 22.800 mètres carrés. Ce terrain est limité comme suit: au nord où il a une longueur de 114 mètres par le sentier conduisant de la route du Niger au village de Dixim; vers l'est par la route du Niger où il commence au point kilométrique 7.060 et qu'il borde sur une longueur de 200 mètres; vers le sud où il a une longueur de 114 mètres et vers l'ouest où la longueur est de 200 mètres par des terrains domaniaux.

Art. 2. — Ladite concession est faite à titre gratuit, sous les clauses et conditions de l'arrêté du 14 septembre 1901, et sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.
Signé: COUSTURIER.

DÉCISION rapportant celle du 30 avril 1901 fixant les indemnités allouées au brigadier des Douanes Ducros.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision du 30 avril 1901 portant fixation des indemnités allouées au brigadier des Douanes Ducros en service à Kissidougou.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1902, le brigadier

Ducros aura droit à l'indemnité de cinq cents francs par an et à la ration en nature.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Commandant du cercle de Kissi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant prorogation de la clôture de l'exercice 1901, pour les travaux inscrits au budget du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu que les travaux prévus pour le Service du chemin de fer dans les limites des crédits inscrits au budget de 1901 n'ont pu être achevés;

Vu le rapport du Directeur du chemin de fer en date du 6 décembre 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1901 sera prorogée pour l'achèvement des travaux inscrits pour le chemin de fer au budget de 1901 jusqu'au 28 février 1902.

Art. 2. — Le Directeur du chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 décembre 1901.
Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant à nouveau les tarifs des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant à nouveau les tarifs des journées de traitement à l'hôpital de Conakry;

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1901 (N° 64; 1^{re} Direction; 1^{er} Bureau) prescrivant d'établir à titre de réciprocité pour les fonctionnaires, officiers, non officiers et indigènes payés sur le budget de l'Etat des tarifs conformes à ceux qui ont été prévus par le décret du 10 mars 1897 sur le fonctionnement des hôpitaux coloniaux (article 60);

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 14 septembre 1901 est modifié par l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois pour le personnel officier, non officier et indigène rétribué sur le budget de l'Etat le prix de remboursement de la journée d'hôpital est ainsi fixé :

« Personnel officier ou assimilé.....	12 francs.
« Personnel non officier et assimilé.....	6 —
« Personnel indigène.....	3 —

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Bluzet à exploiter les palétuviers au Bramaya et Kaloum.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine public à la Guinée Française, article 6;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en sa séance du 23 février 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans la région comprise entre les rivières Tanéné et Bramaya ainsi que dans la partie de la presqu'île de Kaloum rattachée au domaine de l'Etat est accordée à M. Bluzet pour une période renouvelable de 20 années commençant au premier janvier 1902.

Cette autorisation comprend les affluents, effluents, maringots, diverticules, branches de ces rivières ainsi que les îles qui en dépendent.

Art. 2. — Ladite autorisation implique le droit exclusif au profit du titulaire d'exploitation sous les charges et réserves suivantes :

1^o M. Bluzet paiera à la Colonie une redevance annuelle de cinq cents francs à compter de la date de l'entrée effective en exploitation;

2^o Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières dans toutes les parties susceptibles d'être ainsi cultivées et de faire tous abatis nécessaires pour ces cultures sans avoir aucune redevance à payer;

3^o Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication du charbon sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation de nature à concurrencer l'entreprise de M. Bluzet;

4^o Les embarquements et débarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit. Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. Bluzet établirait sur quelque point des jetées, appontements ou autres moyens d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que se soit ni constituer matière à rétribution ou perception quelconque;

5^o Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et ongerbés ou détruits de façon à ne gêner ni la

circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

Art. 3. — Si dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier janvier 1902, M. Bluzet n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée trois mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

Il en serait de même si le titulaire de l'autorisation laissait passer un an sans payer la redevance prévue en l'article 2, paragraphe 1^{er} du présent, ainsi que dans le cas d'abandon de l'exploitation pendant une période suivie de trois ans même avec paiement de la redevance.

Art. 4. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 23 septembre 1901.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission pour l'assainissement des logements insalubres.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1901 portant promulgation dans la Colonie du décret du 2 décembre 1901 rendant applicable à la Guinée Française la loi sur les logements insalubres, ensemble ce décret;

Vu la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission spéciale prévue par l'article 1^{er} de la loi des 19 janvier, 7 mars, 13 avril 1850 sera composée comme suit :

MM. Le Secrétaire Général, *Président*;
Le Chef du Service de Santé;
Le Chef du Service des Travaux;
Gautier, négociant;
Landel, Inspecteur des Cultures et Produits indigènes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget local de la Guinée de l'exercice 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 16 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu l'article 110 du décret du 29 novembre 1832 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 décembre 1891 constituant le Gouverneur ordonnateur des dépenses du Service local de la Colonie;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 1901;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 28 décembre 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1902 le Budget local des Recettes et des Dépenses de la Guinée Française pour l'exercice 1902 conformément aux tableaux **A** et **B** ci-après.

Art. 2. — Les ressources du Budget local sont et demeurent évaluées à la somme de neuf millions quatre cent trente mille francs, répartie en sept chapitres, savoir :

Tableau A.

Recettes générales de l'Exercice.

1^{re} SECTION. — Recettes ordinaires.

Chapitre I. — Contributions directes.....	2.150.000
Chapitre II. — Contributions indirectes....	1.200.000
Chapitre III. — Divers produits.....	80.000
Chapitre IV. — Recettes à divers titres.....	"
Chapitre V. — Produits des terres domaniales	"
Chapitre VI. — Recettes en atténuation des dépenses.....	"

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES... 3.430.000

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chapitre unique. — Recettes du chemin de fer 6.000.000

TOTAL..... 9.430.000

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Service local jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions quatre cent trente mille francs, se répartissant sur treize chapitres, savoir :

Tableau B.

Chapitre I. — Dettes exigibles.....	400.000
Chapitre II. — Service administratifs.....	679.994
Chapitre III. — Services financiers.....	478.619
Chapitre IV. — Divers services.....	215.859
Chapitre V. — Travaux Publics.....	1.398.881
Chapitre VI. — Flottille locale.....	92.930
Chapitre VII. — Frais de voyage et de transport.....	79.200
Chapitre VIII. — Dépenses diverses.....	84.517
Chapitre IX. — Dépenses des exercices clos	"
Chapitre X. — Avances aux agents spéciaux	"
Chapitre XI. — Provision dans la Métropole	"
Chapitre XII. — Dépenses de colonisation...	"

TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES... 3.430.000

2^e SECTION. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre unique. — Dépenses du chemin de fer 6.000.000

TOTAL..... 9.430.000

Art. 4. — Les contributions directes seront perçues pour l'année 1902 conformément aux tarifs fixés par les arrêtés locaux du 2 décembre 1901 sur l'impôt, du 24 décembre 1901 sur les permis de circulation et du 28 décembre 1897 sur les patentes.

Art. 5. — Les contributions indirectes seront perçues d'après les textes suivants :

Droits d'entrée. — Décrets des 27 mai 1892, 21 juillet et 22 août 1896 et 4 avril 1897.

Droits de sortie. — Décrets des 29 février 1868, 20 juin 1882, 12 octobre 1888, arrêtés locaux des 27 janvier 1879 et 19 novembre 1888.

Taxes de consommation. — Arrêtés locaux des 8 décembre 1890, 2 février 1892, 9 décembre 1893, 9 mai et 26 novembre 1896 et 12 décembre 1899.

Droits de navigation. — Délibération du Conseil Général du 1^{er} décembre 1879, arrêtés du Gouverneur du Sénégal du 16 août 1880, arrêté du 2 décembre 1898.

Droits de statistique. — Arrêté du 23 février 1901.

Art. 6. — Toutes les autres contributions directes ou indirectes, sous quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous les receveurs percepteurs (article 4 du Décret du 20 novembre 1882).

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1901

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret du Président de la République,

En date du 14 novembre;

MM. VACHER, agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;
LEYNAUD, agent principal de la Compagnie Coloniale d'Exportation;
GAUTIER, négociant, ont été nommés Conseillers du Commerce extérieur.

Par décision de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

M. NESMES, Jean, surveillant des Télégraphes, a été mis à la disposition du Département des Colonies à compter du 1^{er} novembre 1901 pour servir à la Guinée Française.

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur,

En date du 3 décembre 1901;

M. GOURLAT, commis des Postes et Télégraphes du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Kouroussa en remplacement du commis TERNEL qui recevra ultérieurement une autre destination.

M. MARIETTE, commis des Postes et Télégraphes, est désigné pour gérer le bureau de Bambaïa en remplacement de M. CADARS appelé à continuer ses services à Conakry.



En date du 4 décembre 1901;

Les brigadiers ISSA et KAMBIA de la police de Conakry sont révoqués pour inconduite habituelle à compter du 5 décembre 1901.

En date du 7 décembre 1901;

M. BIÉ, commis principal des Secrétariats Généraux, greffier-notaire *p. i.*, est chargé des fonctions d'officier de police judiciaire dans l'affaire de la plainte MOUSTEY contre divers; pendant son absence, le service du greffe et du notariat sera assuré par M. ARCIN, adjoint des Affaires indigènes.

En date du 11 décembre 1901;

M. RATCH, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1902.

En date du 12 décembre 1901;

M. LABARONNE, agent de cultures, est licencié de son emploi à compter du 15 janvier 1902 date à laquelle prend fin le congé administratif de six mois qui lui a été accordé; il lui sera alloué une indemnité de licenciement de 750 francs égale à six mois de solde d'Europe.

En date du 13 décembre 1901;

M. DÉHY est nommé greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Conakry pour l'audience du samedi 14 décembre en remplacement de M. ARCIN légalement empêché.

En date du 18 décembre 1901;

MM. RICHERT, commis, et NESMES, surveillant des Postes et Télégraphes, arrivés dans la Colonie le 13 décembre 1901 par le paquebot « *Taurus* » prendront immédiatement leur service.

En date du 23 décembre 1901;

M. SAUVAIN, Alphonse, Paul, Eugène, est agréé en qualité de commis de 2^e classe des Affaires indigènes pour compter de la veille du jour de son embarquement pour rejoindre son poste.

En date du 27 décembre 1901;

M. DE GANDILLAC, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est promu à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1902.

La solde des agents indigènes des Travaux Publics ci-après désignés est portée à compter du 1^{er} janvier 1902:

1^o Pour VINCENT, Adolphe, surveillant, de 150 à 165 francs par mois;

2^o Pour SADIO Gueye, maître-menuisier à 200 francs par mois.

Le nommé N'DIAYE, Jean, journalier, est nommé surveillant à la solde mensuelle de 150 francs.

En date du 31 décembre 1901;

M. GAUSSON, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à servir au cercle de Labé.

M. GAUTHIER, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à servir à Friguigbé en qualité d'agent spécial en remplacement de M. ROBERT, garde principal de milice détaché provisoirement dans ces fonctions.

Le sieur SEYDOU est nommé interprète auxiliaire à Timbo à la solde annuelle de 720 francs pour compter du 1^{er} décembre date de son entrée effective en service.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTE SUR TROIS PLANTES

CULTIVÉES AU JARDIN D'ESSAIS.

Plectranthus Ternatus, *Dolichos Tuberosus*, *Téosinte*
(*Reana Luxurians*).

Plectranthus Tuberosus. — Il existe dans la Guinée, et notamment dans les territoires du Soudan, un *Plectranthus* indigène, le *Plectranthus Copini* assez connu sous le nom Bambara de « Ousounifing ». Le jardin de Camayen a cultivé cette plante concurremment avec un autre *Plectranthus* originaire de Madagascar: le *Plectranthus Ternatus*.

Les résultats donnés par le *Plectranthus Ternatus* se sont montrés très supérieurs à celui du *Plectranthus* indigène. Sans vouloir tirer de l'expérience de cette année des conclusions qui seraient prématurées, on peut dès aujourd'hui noter que la plante malgache a parfaitement supporté le climat guinéen, et que ses tubercules sont plus volumineux que ceux de l'Ousounifing. La culture qui ne présente aucune difficulté est la même pour les deux espèces.

Les *Plectranthus* demandent un sol léger et sain. Dans un terrain conservant l'humidité on pourra cultiver ces plantes à la condition de planter sur billons afin d'éviter la pourriture des tiges et des racines pendant la saison pluvieuse.

La multiplication se fait par boutures. On conserve chaque année dans ce but quelques tubercules qui sont plantés en février ou mars, et qui sont arrosés jusqu'à la saison des pluies. Une fois les pluies bien établies on bouture les tiges en mettant deux boutures par trou.

La reprise est rapide. On peut continuer la multiplication pendant deux mois consécutifs ce qui permet de couvrir de vastes étendues.

Les seuls soins consistent à défendre les plants contre l'envahissement par les mauvaises herbes. Vers la fin de septembre les plantes sont en fleurs. La récolte peut se faire à partir du mois de novembre, la durée de la végétation étant de 5 mois environ.

Au moment de la récolte il faut choisir quelques-uns des plus beaux tubercules qui seront conservés stratifiés dans du sable bien sec, pour la propagation.

Le rendement à l'are a été à Camayen de 44 kilogrammes pour le *Plectranthus Copini* et de 66 kilogrammes pour le *Plectranthus Ternatus*. Il est probable que ce rendement pourra être meilleur encore.

Dolichos Tuberosus (Haricot à tubercules). — Plante de culture facile pouvant jouer un rôle important dans l'alimentation des indigènes, et présentant un intérêt tout spécial au point de vue de l'élevage, car le bétail consomme très volontiers ces tubercules coupés en tranches qui lui donnent pendant la saison sèche une nourriture abondante et rafraîchissante en même temps que riche (1).

Le semis se fait en paquets distants de 50 à 60 centi-

(1) La graine passe pour vénéneuse.

mètres dans chacun desquels on met deux graines. Le plant levé, on donne un binage et lorsqu'il a atteint 30 centimètres de hauteur on le butte en même temps qu'on place les échelas qui soutiendront les tiges.

Dès le buttage, si la plante est destinée à fournir non des semences mais des tubercules, on opère un premier pincement; un deuxième est fait lorsque la tige arrive au sommet des échelas.

De plus, on supprime toutes les fleurs à mesure qu'elles veulent apparaître. Par ce procédé on refoule la sève vers les tubercules et évitant la fructification qui dépense les réserves alimentaires que le tubercule amasse, on obtient une production plus abondante et de plus grande valeur nutritive. Dans les cultures du Jardin d'essais tandis que les plantes porte-graines donnaient seulement 22 kilogrammes à l'are; les plantes qui avaient été pincées et qui n'avaient pas fructifié ont donné un rendement de 190 kilogrammes par are, avec des tubercules d'un poids moyen de 475 grammes.

Il va de soi qu'on doit toujours réserver un certain nombre de pieds pour se procurer la semence de l'année suivante et qu'il n'y a qu'à les laisser grimper et fleurir.

Les semis se font en mai ou juin, la récolte en novembre.

Le Téosite (Reana Luxurians. — Cette graminée est considérée comme une des meilleures plantes à utiliser comme fourrage vert. Sa culture commence à prendre de l'extension en Algérie et dans le Midi de la France; malheureusement la plante ne peut y fructifier et les graines sont d'un prix assez élevé.

Cette plante demande un climat chaud et humide; la production de graines est faite exclusivement par l'Amérique du Sud et par l'Égypte, il y aurait donc intérêt de cultiver le téosite dans nos Colonies où le climat pourrait lui convenir (1).

Dès la saison des pluies 1900 un essai fut fait au Jardin avec des graines provenant du Jardin Colonial. Il me fut impossible d'en déduire le rendement, une grande partie des graines ayant été dévorées par un insecte dès la formation des épis. Des mesures ont été prises cette année pour empêcher les mêmes attaques, les plantes se sont développées d'une façon normale; le rendement a été de 4 kgs 150 par are ce qui donne 415 kilogrammes de graines à l'hectare. La valeur commerciale étant de 1 fr. 50 le kilogramme, le Téosite donnerait donc dans la Colonie un revenu brut de 622 fr. 50 par hectare.

Pour la culture de cette plante on devra choisir des terres meubles, profondes et fertiles. Le semis doit se faire pendant le mois de mai, dès le commencement des pluies. Après avoir préparé le terrain d'une façon convenable on sème en paquets distants de 2 mètres en tous sens en mettant 5 à 6 graines dans chacun d'eux.

Lorsque la levée est terminée on éclaircit les plantes de façon à laisser 2 ou 3 pieds selon la fertilité du sol; on donne alors un binage en ayant soin de combler les paquets. Dès le mois de septembre les plantes sont en fleurs et la récolte commence fin octobre pour se prolonger jusqu'au mois de décembre. Le battage des graines est très facile en laissant les épis au soleil pendant un ou deux jours.

(1) La plante est originaire de l'Amérique Centrale.

Les semis de culture sont en somme peu nombreux et la culture du Téosite pourrait être entreprise dans toute la région côtière de la Colonie.

En dehors de la production de graines, il y aurait également intérêt à cultiver cette graminée comme fourrage vert; elle est susceptible de donner un fort rendement et deux coupes par an. La culture est la même que pour la production de graines; les tiges sont coupées un peu avant la floraison.

L'année prochaine un essai dans ce sens sera fait au Jardin et nous fixera sur le rendement.

Il ne serait pas impossible que, semé dans les vallées à la fin de la saison des pluies dès que les eaux se sont retirées, le Téosite puisse résister à la période sèche et donner pendant cette saison une quantité appréciable de fourrage vert. Dans tous les cas, je conseille d'essayer cette culture dans les endroits où l'irrigation est possible car elle rendrait de grands services en vue de l'élevage.

Le Chef du Service de l'Agriculture,
Signé: TEISSONNIER.

NOTA. — Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la valeur de cette graminée au point de vue de la production des graines. Les prix indiqués sont plutôt des prix de revendeurs au public et on ne les obtiendrait sans doute pas en vendant sa récolte même directement (Dr T.).

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de décembre.

IL A ÉTÉ FAIT:

9	Dépôts montant ensemble à.....	2.525 ^f	00
12	Retraits — à.....	2.180	13
	Excédent des dépôts sur les retraits..	344	87
	Dépôts des mois antérieurs.....	8.596	87

EN CAISSE AU 31 décembre 1901.... 8.941 74

Le Caissier,
BALDUCCHI.

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry.

Mois de décembre 1901.

Températures extrêmes: 29° et 23° 4.

Moyennes des températures.	Maxima de chaque jour.....	28° 6.
	Minima de chaque jour.....	25° 4.
	Du mois.....	26° 9.

Pressions barométriques extrêmes: 766 m/m et 762 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 764 m/m 1.

Etats hygrométriques extrêmes: 93 et 48.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 77.

Pluie. — Un jour de pluie donnant un total de 13 m/m 6.

Vents prédominants: Vents du Nord-Ouest.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 1. 7.

Une tornade le 14. — Tonnerre 4 fois.

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXTRAIT D'ACTE

portant dissolution de Société.

D'un acte en date à Paris du cinq septembre mil neuf cent un portant la mention suivante :

Enregistré à notre bureau de Conakry, le vingt-huit novembre mil neuf cent un, sous le n° 275, folio 99. Reçu un franc.

Le Receveur de l'Enregistrement,
Signé : MILANINI.

Il résulte que la Société du Comptoir Colonial Français, ayant son siège à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 54, est dissoute, à compter du douze août dernier 1901, et que MM. Frédéric Reiss et Prosper Creutz sont nommés seuls liquidateurs.

Une expédition de l'acte sus-relaté a été déposée au Greffe de Tribunal de Conakry, le 20 novembre 1901.

Pour extrait conforme :
Le Greffier p. i.,
Signé : BIÉ.

EXTRAIT D'ACTE

portant dissolution de Société.

D'un acte sous signature privée en date à Bordeaux du 31 août 1901 dont l'un des originaux porte la mention suivante :

Enregistré à notre bureau de Conakry, le six décembre mil neuf cent un, sous le n° 299, folio 105. Reçu un franc.

Le Receveur de l'Enregistrement,
Signé : MILALINI.

Il résulte que la Société en nom collectif formée entre M. Georges Gautier, négociant, demeurant à Conakry et la Société Claverie et Jabert dont le siège social est à Bordeaux, 8, cours de Gourgue, sous la raison sociale G. Gautier et C^{ie}, dont le siège social était à Conakry, est dissoute, à compter du 31 août 1901, et que la liquidation sera faite par les associés entre eux.

Un double de l'acte sus-relaté, du 31 août 1901, a été déposé le six décembre 1901 au Greffe du Tribunal de Conakry.

Pour extrait conforme :
Le Greffier p. i.,
Signé : BIÉ.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, 30 novembre.

Troupes destinées Afrique Occidentale embarqueront Bordeaux le 15 décembre, Marseille le 10 décembre.

Paris, 2 décembre.

Chambre aborda discussion budget.

Paris, 3 décembre.

Washington: Congrès ouvert message Roosevelt préconise mesures contre anarchiste, demande maintien tarifs douaniers développement marine marchande.

Paris, 5 décembre.

Discussion générale budget prolonge, vote improbable décembre.

Paris, 6 décembre.

Sénat après court débat adopta 224/43 projet emprunt chinois tel voté par Chambre.

Paris, 7 décembre.

Issue conférence boerophile Bordeaux, millier manifestants dirigèrent Consulat Angleterre, police dispersa, vingtaine arrestations.

Paris, 8 décembre.

Reinach ayant retiré Labori dossiers son procès avec veuve Henri, Labori publie articles accusant Reinach famille Dreyfus pas avoir conservé son égard attitude que mériterait, amis Dreyfus répliqueraient, mais polémique jusqu'à présent manque intérêt.

Paris, 9 décembre.

Lyon quinze cents ouvriers sans travail manifestèrent, lapidèrent agents dont dix blessés, quarantaine arrestations.

Paris, 10 décembre.

Chambre adopta 434/125 projet marine marchande. — Discutant budget Caillaud expliqua déficit budget 1901 est résultat lois dégrèvements et primes. Crédit Franco demeure intact. Chambre vota affichage discours. Discussion générale close.

Paris, 11 décembre.

Décret applique Guinée loi relative assainissement logements insalubres.

Paris, 12 décembre.

Chambre discute budget Cultes supprimé par Commission; Waldeck-Rousseau réclamera rétablissement.

Paris, 13 décembre.

Buenos-Aires: Situation entre Chili et Argentine grave. Etat-Unis offrirent bons offices Argentine convoqua soixante mille hommes pour 1^{er} février. Cependant on ne croit pas guerre éclate.

Paris, 14 décembre.

Chambre. Leygues répondant interpellation blâma réfuta doctrines antimilitaristes professeur Hervé. Chambre vota affichage 412/65.

Paris, 16 décembre.

Rome Chambre Ministre Affaires Étrangères questionné sur agitation tripolitaine déclare explications satisfaisantes italofrançaises échangées constatant parfait accord intérêt respectifs Méditerranée.

Paris, 17 décembre.

Chambre Caillaud déposera projet douzièmes provisoires: Parlement partira vacance prochainement.

Paris, 18 décembre.

Chambre Waldeck défend budget Cultes, dit faut entourer séparation Église État garanties mesures prépara-

toires, constate avantages Concordat inconvénients indépendance Église. Chambre décide 350/187 discuter articles budget Cultes. Caillaud dépose deux douzièmes provisoires.

Paris, 19 décembre.

Roger Ballut, inspecteur Beaux Arts, révoqué pour discours politique contre Gouvernement; Lapique, professeur, suspendu pour organisation souscription faveur Hervé. — Grévistes tisseurs Saint-Étienne manifestèrent rue, lapidèrent ateliers, dégâts. — Las Palmas: Vapeur Français, conduisant troupes Sénégal, arrivé Gando avec avaries; remorqueurs partis secourir.

Paris, 23 décembre.

Chambre vota deux douzièmes provisoires. Emprunt couvert vingt-cinq fois. Relation Argentine Chili toujours tendues.

Paris, 24 décembre.

Session parlementaire close. Sérieux engagements, Orange, Transvaal. Pertes anglaises assez considérables.

Paris, 27 décembre.

Colonel Derbei nommé Commandant place Dakar. Peloux, Dalteens, Roux, Decker, Baillaud, Gubard, Lacroix, Burnez promus généraux division; Courrejolles vice-amiral. Dewet enleva camp Colonel Framan dans l'Orange: pertes anglaises considérables; conflit Argentine Chili arrangé.

ÉTAT-CIVIL DE CONAKRY

Du 1^{er} au 31 décembre 1901.

NAISSANCES

Elhadji Amadou Sow, 21 décembre.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Sori Yané, 5 décembre.

Flandin, Marius, Louis, Jules, 21 décembre.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

